

Re Scotia Capitaux

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Scotia Capitaux Inc.

2017 OCRCVM 48

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 juillet 2017
Décision rendue le 5 juillet 2017
Motifs publiés le 6 octobre 2017

Formation d'instruction

John Lorn McDougall, c.r., président, Daniel Iggers et Richard E. Austin

Comparutions

Elissa Sinha, Avocate de la mise en application

David Di Paolo, Avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 Par un avis de demande d'audience de règlement daté du 7 juin 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a annoncé qu'une audience serait tenue le 5 juillet 2017, au cours de laquelle une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) déterminerait si elle devrait accepter, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, l'entente de règlement datée du 19 juin 2017 (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimée, Scotia Capitaux Inc. (l'intimée ou Scotia).

¶ 2 L'OCRCVM a intenté une procédure disciplinaire contre l'intimée et allégué que celle-ci avait commis la contravention aux Règles de l'OCRCVM mentionnée ci-dessous, contravention que l'intimée a reconnu avoir commise aux fins de l'entente de règlement :

Entre janvier 2010 et octobre 2014, l'intimée, Scotia Capitaux Inc., n'a pas surveillé adéquatement deux représentants inscrits qui ont recommandé des opérations sur titres ne convenant pas à leurs clients et ne correspondant pas à une saine pratique des affaires, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Dans ses observations préliminaires, le personnel a affirmé que le critère à appliquer au cours d'une audience visant l'acceptation d'un règlement est le suivant :

[Traduction] « ... le règlement doit être proportionnel à la contravention reconnue ainsi qu'aux faits, et se situer dans une fourchette raisonnable d'adéquation, ce qui est le cas en l'espèce. »

¶ 4 Après avoir examiné l'entente de règlement, jointe aux présents motifs de la décision, et entendu les plaidoiries complètes du personnel et de l'avocat de l'intimée, lesquels ont été interrogés de près par les membres de la formation d'instruction, celle-ci a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. La formation d'instruction a prononcé une ordonnance en ce sens et indiqué que les motifs suivraient en temps voulu. Voici ces motifs.

II. LES FAITS

¶ 5 Nous reproduisons ci-dessous les extraits de l'entente de règlement qui sont pertinents pour ces motifs.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre janvier 2010 et octobre 2014, deux représentants inscrits de Scotia, un courtier membre de l'OCRCVM, ont mis en place auprès de nombreux clients une stratégie de placement consistant à tirer parti de l'écart entre le prix des titres de nouvelles émissions ou de premiers appels publics à l'épargne (les nouvelles émissions) et le cours de ces titres sur le marché secondaire (la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions).
5. Scotia était au courant des préoccupations soulevées par ses responsables de la conformité et par le surveillant désigné au sujet des risques associés à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Cependant, Scotia a autorisé des opérations à court terme et à risque élevé pour de nombreux clients sans se demander suffisamment si elles leur convenaient, n'a pas mené d'enquête approfondie sur les préoccupations concernant la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et n'a pas pris de mesures efficaces.
6. Dans l'ensemble, Scotia n'a pas surveillé adéquatement les deux représentants inscrits et ne les a pas empêchés d'effectuer pour au moins trois clientes des opérations qui ne leur convenaient pas et qui ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires.

La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions

7. Scotia employait David Chabassol (M. Chabassol) et David Bugden (M. Bugden) comme représentants inscrits. Ils formaient une société de personnes appelée Chabassol Bugden Group (CBG), qui exerçait ses activités à New Glasgow, en Nouvelle-Écosse, à partir d'un bureau satellite de la succursale de Scotia située à Halifax.
8. Dès 2010 au moins, CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions pour bon nombre de ses clients. Cette stratégie vise à tirer un rendement d'opérations à court terme et à volume élevé et ne convient donc qu'aux clients ayant une tolérance au risque élevée et dont les objectifs comprennent les opérations à court terme. Le recours à l'emprunt par certains clients de CBG dans le cadre de la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions a fait grimper le risque couru par ces derniers.
9. En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, la valeur des achats effectués par CBG dans l'ensemble de

ses comptes représentait environ le double de son actif total sous gestion. Les titres de nouvelles émissions représentaient la grande majorité des achats effectués par CBG au cours de chacune de ces années.

10. Lorsque CBG achetait des titres de nouvelles émissions pour ses clients, les émetteurs versaient une commission à Scotia, que Scotia et CBG se partageaient. En raison des commissions versées par les émetteurs et de la rotation élevée, la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions était plus rentable qu'une stratégie de placement conventionnelle.

Les préoccupations concernant CBG et la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions

11. À la fin de 2009 et au début de 2010, les responsables de la conformité de Scotia ont présenté de nombreuses demandes de renseignements au sujet de la convenance, de la rotation élevée et de la concentration dans un certain nombre de comptes de CBG. Les principales demandes de renseignements ont été transmises au surveillant de CBG (le surveillant) et à la haute direction du service de la conformité de Scotia.
12. En réponse à ces demandes, M. Chabassol a proposé un prétendu « programme de gestion des risques » propre à certains clients de CBG qui participaient à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Le programme de gestion des risques définissait le risque de façon prudente afin d'insister sur la nature hautement risquée de la stratégie de négociation. Cependant, cela augmentait la probabilité que la tolérance au risque et les objectifs des clients qui souhaitaient participer à cette stratégie soient fixés de façon à justifier des opérations actives à risque élevé. Cela incitait également à fixer une tolérance au risque et des objectifs en fonction du type d'opérations que les clients souhaitaient effectuer. Les clients recevaient des documents d'information personnalisés sur le risque et des rapports plus fréquents en raison des opérations à court terme.
13. Le surveillant de CBG a demandé conseil au service de la conformité de Scotia au sujet du programme proposé de gestion des risques. La haute direction et le surveillant disaient craindre que le programme de gestion des risques ne tienne pas suffisamment compte de la situation personnelle et financière des clients et fasse passer la tolérance d'un grand nombre de clients à « risque élevé, 100 % », et leur objectif, à « plus-value du capital à court terme (PVCT), 100 % ».
14. Ces préoccupations n'ont pas été prises en compte et Scotia a permis à CBG de mettre en place le programme de gestion des risques. Par la suite, Scotia a approuvé de nombreux documents relatifs aux comptes qui fixaient la tolérance au risque à « risque élevé, 100 % » et l'objectif, à « PVCT, 100 % ».
15. En juillet 2010 ou vers cette période, un responsable de la conformité a fait part de ses [traduction] « préoccupations générales concernant le recours à la marge et la convenance des opérations » dans les comptes de CBG et entrepris un projet spécial portant sur les ménages dont CBG tirait les revenus les plus élevés, en vue de les soumettre à l'examen de la haute direction du service de la conformité.
16. Tout au long de la période des faits reprochés, les responsables de la conformité de Scotia ont transmis à CBG de nombreuses demandes de renseignements concernant la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Ils ont exprimé des craintes sur plusieurs points : convenance, rotation élevée, commissions élevées, conflits d'intérêts, concentration et recours à la marge.
17. CBG a déclaré que ses clients étaient à l'aise avec la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et donnait souvent suite aux demandes de renseignements en augmentant la tolérance au risque.

18. Scotia s'en est remise aux assurances données par CBG, aux mises à jour de la tolérance au risque et aux rapports supplémentaires que les clients recevaient en vertu du programme de gestion des risques.
19. À la fin de 2012, le surveillant, préoccupé par les opérations effectuées dans les comptes de CBG, a entrepris un examen qui l'a amené, au bout du compte, à se concentrer sur les huit clients dont CBG tirait les revenus les plus élevés. Le service de la conformité de Scotia a collaboré à cet examen mais, en raison de retards, il a fallu plus d'un an pour le terminer.
20. En avril 2014, le service de la conformité de Scotia a recommandé que le surveillant communique avec les huit clients visés par l'examen pour déterminer s'ils avaient des préoccupations au sujet des opérations effectuées dans leur compte ou du rendement de leur compte. C'était la première fois que Scotia prenait des mesures indépendamment de CBG pour s'assurer que les clients étaient à l'aise avec les opérations effectuées dans leur compte, mesures qui se sont limitées aux huit clients qui rapportaient les revenus les plus élevés. Un client a décidé de cesser de participer à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et a déposé une plainte officielle auprès de Scotia.
21. En avril 2014, le service de la conformité de Scotia a également suggéré des restrictions empêchant CBG d'effectuer des opérations sur les titres de nouvelles émissions dans les comptes, mais aucune n'a été mise en place.
22. En octobre 2014, M. Chabassol a pris un congé de maladie. Au cours des 11 mois suivants, Scotia a reçu 13 plaintes de la part de clients de CBG alléguant entre autres que celle-ci leur avait fait des recommandations qui ne leur convenaient pas et avait effectué des opérations discrétionnaires.
23. En avril 2017, M. Bugden a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM dans laquelle il reconnaissait avoir fait à la cliente A mentionnée ci-dessous des recommandations qui ne lui convenaient pas et avoir approuvé des documents concernant les comptes des clientes B et C sans faire preuve de la diligence voulue.
24. Scotia a versé aux plaignants une indemnité totale de 2 501 729 \$.

Les opérations ne convenant pas aux clientes

25. La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions ne convenait pas à au moins trois clientes de CBG compte tenu de leur situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans leurs comptes ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires, en raison des commissions considérables qui en résultaient par rapport au risque engendré.

La surveillance inadéquate

50. L'approbation par Scotia du programme de gestion des risques a contribué à la fixation erronée de la tolérance au risque et des objectifs des clients par CBG et entravé l'exercice d'une surveillance efficace.
51. Scotia autorisait régulièrement des opérations à court terme et à risque élevé pour les clients de CBG. En novembre 2015, la moitié environ de ces derniers avaient une tolérance au risque « risque élevé, 100 % » et un objectif de placement « PVCT, 100 % ».
52. La tolérance au risque et les objectifs de nombreux clients de CBG ne correspondaient pas à leur âge, à leurs connaissances en matière de placement et à leur situation, financière ou autre. En approuvant la tolérance au risque et les objectifs de placement, Scotia n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer qu'ils convenaient aux clients et s'est fiée indûment au programme de gestion des risques.

Les facteurs atténuants

57. Les responsables de la conformité de Scotia et le surveillant ont pris des mesures proactives et systématiques pour résoudre les problèmes de convenance et autres associés à la mise en place de la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions de CBG. Ils ont présenté de nombreuses demandes de renseignements et fait plusieurs tentatives pour analyser l'incidence de cette stratégie sur les comptes des clients.
58. Scotia a obligé le surveillant à participer à hauteur de 100 000 \$ à l'indemnisation des clients en remettant une partie de son salaire.
59. Scotia a versé aux clients de CBG une indemnité de 2 501 729 \$.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 200 000 \$;
 - b) la somme de 100 000 \$ remise par le surveillant sera donnée à une œuvre de bienfaisance.
62. L'intimée paiera également à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

III. ANALYSE ET MOTIFS

¶ 6 Au cours de l'audience et de ses délibérations, la formation d'instruction s'est principalement intéressée à deux questions :

1. La formulation du critère permettant de déterminer si les sanctions convenues constituent un règlement acceptable de l'affaire;
2. La procédure adéquate à suivre lorsque la formation d'instruction demande des faits additionnels qui ne sont pas inclus dans l'entente de règlement.

Le critère à appliquer

¶ 7 L'arrêt *Milewski (Re)*, [1999] IDACD No. 17 est depuis longtemps l'arrêt de principe au sujet du critère à appliquer par une formation d'instruction qui examine une recommandation conjointe de règlement. À la page 9 de cet arrêt, la formation d'instruction, alors appelée conseil de section, a énoncé ce qui suit :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi,

les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 8 Dans la récente décision *Bugden (Re)*, 2017 OCRCVM 30, la formation, après avoir examiné le critère établi dans *Milewski*, a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le processus de règlement :

[...] L'efficacité de la procédure de règlement est la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient. Les parties qui ont négocié de bonne foi pour parvenir à une entente jugée appropriée dans les circonstances, et raisonnable compte tenu de l'intérêt public, de l'objectif des sanctions et du fait qu'elle applique les principes de dissuasion spécifique et générale, ont le droit de s'attendre à ce que l'entente soit considérée de manière appropriée par la formation. Si, après mûre réflexion, la formation détermine que l'entente respecte les paramètres applicables, elle doit l'accepter; si ce n'est pas le cas, elle doit la refuser. Les parties seront alors libres de conclure une autre entente ou de demander la tenue d'une audience sur le fond.

¶ 9 Au cours de sa plaidoirie, le personnel a soutenu que le rôle de la formation [traduction] « ne devrait pas être interventionniste » : il ne devrait pas y avoir d'ingérence dans les modalités d'une entente de règlement à moins que ces modalités ne se situent à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. À l'appui de ces observations, on a cité à la formation la décision *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, dans laquelle la Cour suprême du Canada a traité des ententes de règlement dans les affaires pénales. Le juge Moldaver a rédigé la décision rendue à l'unanimité et a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le critère à appliquer lorsqu'on doit décider d'accepter ou de rejeter une recommandation :

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[43] En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n'est pas [traduction] « l'objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu'entraîne l'acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat » (*R. c. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792, le juge Doherty, par. 22).

¶ 10 Selon le critère proposé par le juge Moldaver, on ne doit rejeter une entente de règlement que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que celle-ci fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Autrement dit, il faut déterminer si l'acceptation du règlement aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. La formation d'instruction est d'avis que lorsqu'on examine les deux formulations du critère côte à côte, on peut constater qu'elles sont pratiquement les mêmes. Le critère établi par le juge Moldaver présente peut-être une plus forte présomption en faveur de l'acceptation des recommandations conjointes de règlement que celui établi dans l'arrêt *Milewski*.

¶ 11 Le point de vue de la formation d'instruction dans la décision *Bugden (Re)* citée ci-dessus est très comparable à celui exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*. Il est dans l'intérêt

public d'encourager la conclusion d'ententes de règlement. L'autorité approbatrice devrait appliquer un critère moins strict que celui qui s'appliquerait durant une audience contestée, puisqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Ce principe fondamental s'applique à tous les échelons du système judiciaire ainsi qu'aux formations d'instruction des autorités de réglementation et non aux seules procédures pénales.

¶ 12 Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous sommes d'avis que les critères d'approbation d'une entente de règlement appliqués par les tribunaux qui se fondent sur l'arrêt *Anthony-Cook* et ceux appliqués par une formation d'instruction de l'OCRCVM qui se fonde sur l'arrêt *Milewski* sont si semblables qu'ils sont en substance identiques. Il y a toutefois une distinction importante entre les deux processus d'approbation dont il faut tenir compte dans la mesure du possible. Nous croyons qu'il y a lieu de le faire.

Lorsque des faits supplémentaires sont demandés

¶ 13 Le paragraphe 8428(6) des Règles consolidées de l'OCRCVM se lit comme suit :

8428. Audience de règlement

(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.

(Ce paragraphe est l'une des modalités expresses de l'entente de règlement et est reproduit au paragraphe 68 de celle-ci.)

¶ 14 Le *Code criminel* ne contient pas de clause semblable qui pouvait s'appliquer dans l'affaire *Re Anthony-Cook*. Dans cette affaire, le juge Moldaver a affirmé ce qui suit à propos de la communication de faits à un tribunal qui examine une entente de règlement :

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique » (rapport du comité Martin, p. 329). La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » (DeSousa, par. 15; voir aussi Sinclair, par. 14).

¶ 15 L'obligation qui incombe au personnel dans une affaire de l'OCRCVM est la même que celle imposée à un avocat de la poursuite : il doit présenter au tribunal une description complète des faits pertinents liés à l'affaire. Autrement dit, le personnel doit s'assurer que la formation d'instruction chargée d'accepter ou de rejeter une entente de règlement a en sa possession tous les faits qui sont raisonnablement susceptibles d'être importants pour sa décision. En plus d'être contraire à l'intérêt public, le fait de priver la formation d'instruction de ces renseignements a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice (les deux éléments qui forment le critère à appliquer décrit ci-dessus).

¶ 16 Bien sûr, le personnel a le pouvoir exprès de ne pas divulguer certains faits et, lorsqu'il choisit cette voie, la formation peut refuser d'accepter l'entente de règlement. Mais pour opposer un tel refus, elle doit savoir quels renseignements n'ont pas été divulgués. Si les renseignements non divulgués sont importants, mais qu'on n'en connaît pas la nature, cela a pour effet de déconsidérer gravement l'administration de la justice.

Le personnel joue donc un rôle crucial puisqu'il doit s'assurer que la formation d'instruction dispose des faits dont elle a besoin pour décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Le droit que possède le personnel de ne pas divulguer certains faits n'est pas contesté dans la mesure où il n'empêche pas une formation d'instruction d'être en possession des faits qui sont importants pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

¶ 17 En l'espèce, au cours de l'audience, la formation d'instruction a demandé aux parties des renseignements supplémentaires, particulièrement en ce qui concerne la clientèle touchée par la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Après une discussion polie entre les membres de la formation d'instruction et les avocats, certains renseignements ont été fournis, d'autres, pas. Après avoir étudié la question, nous avons conclu que les renseignements non divulgués n'étaient probablement pas importants et que, dans le cas contraire, ils nous auraient été fournis. Par conséquent, nous avons accepté l'entente de règlement.

IV. LES SANCTIONS

¶ 18 Même si la présente affaire concerne les activités de l'une des plus importantes institutions financières du Canada, elle ne se rapporte à aucune forme de lacune systémique. Ce qui fait l'objet de discussions en l'espèce est le défaut reconnu de surveiller deux représentants inscrits, ce qui a entraîné le versement par l'intimée d'indemnités de 2 501 729 \$ à 13 clients. En outre, il semble que l'enquête quelque peu tardive de Scotia sur les activités des représentants inscrits ait déclenché le processus de versement des indemnités. Il semble également qu'aucune autre plainte n'ait été déposée contre les représentants inscrits avant que Scotia n'intervienne.

¶ 19 Scotia a dirigé l'enquête interne de façon proactive et a collaboré pleinement avec l'OCRCVM pour la mener à bon terme. Cette enquête a notamment donné lieu à la procédure disciplinaire intentée contre l'un des représentants inscrits, D.C. Bugden, procédure qui a abouti à la décision citée plus haut dans les présents motifs.

¶ 20 Les antécédents disciplinaires de l'intimée constituent l'un des facteurs dont nous devons tenir compte lors de notre examen de l'entente de règlement. On nous a cité l'affaire *Re Scotia Capitaux* 2015 OCRCVM 27, dans laquelle l'intimée a assumé la responsabilité de la conduite fautive d'une entité qui a par la suite été acquise par sa société mère et fusionnée avec celle-ci. Comme Scotia était simplement une société issue du regroupement, nous ne considérons pas que cette affaire était essentielle à notre évaluation du caractère approprié de l'entente de règlement.

¶ 21 Pour une grande institution financière, le montant élevé de l'amende est moins important que le dommage causé à sa réputation par la notoriété d'une procédure comme celle intentée en l'espèce. Cela dit, les amendes doivent être en adéquation avec celles imposées dans des circonstances semblables à des institutions de taille semblable. Les amendes doivent reposer sur le principe suivant établi dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers¹. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 22 Si l'on se fie aux affaires citées par le personnel, les sanctions proposées par les parties se situent tout à fait dans la fourchette d'adéquation et n'auraient pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Notre conclusion à cet égard est la raison pour laquelle nous avons accepté le règlement. Il ne serait pas utile d'examiner les faits de ces affaires pour en extraire les similitudes et les différences avec l'espèce. Toutes ces

¹ Voir par exemple l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132, par. 43.

affaires mettent en lumière des faits qui leur sont propres, et, lorsqu'on examine une entente de règlement, l'éventail de ce qui est considéré comme acceptable est plutôt large.

V. CONCLUSION

¶ 23 C'est pour les raisons mentionnées ci-dessus que la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement au terme des plaidoiries et qu'elle a prononcé une ordonnance en ce sens le 5 juillet 2017.

FAIT le 6 octobre 2017.

John Lorn McDougall

Président

Daniel Iggers

Membre de la formation

Richard E. Austin

Membre de la formation

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Scotia Capitaux Inc. (Scotia ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre janvier 2010 et octobre 2014, deux représentants inscrits de Scotia, un courtier membre de l'OCRCVM, ont mis en place auprès de nombreux clients une stratégie de placement consistant à tirer parti de l'écart entre le prix des titres de nouvelles émissions ou de premiers appels publics à l'épargne (les nouvelles émissions) et le cours de ces titres sur le marché secondaire (la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions).
5. Scotia était au courant des préoccupations soulevées par ses responsables de la conformité et par le surveillant désigné au sujet des risques associés à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Cependant, Scotia a autorisé des opérations à court terme et à risque élevé pour de nombreux clients sans se demander suffisamment si elles leur convenaient, n'a pas mené d'enquête approfondie sur les préoccupations concernant la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et n'a pas pris de mesures efficaces.
6. Dans l'ensemble, Scotia n'a pas surveillé adéquatement les deux représentants inscrits et ne les a pas

empêchés d'effectuer pour au moins trois clientes des opérations qui ne leur convenaient pas et qui ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires,

La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions

7. Scotia employait David Chabassol (M. Chabassol) et David Bugden (M. Bugden) comme représentants inscrits. Ils formaient une société de personnes appelée Chabassol Bugden Group (CBG), qui exerçait ses activités à New Glasgow, en Nouvelle-Écosse, à partir d'un bureau satellite de la succursale de Scotia située à Halifax.
8. Dès 2010 au moins, CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions pour bon nombre de ses clients. Cette stratégie vise à tirer un rendement d'opérations à court terme et à volume élevé et ne convient donc qu'aux clients ayant une tolérance au risque élevée et dont les objectifs comprennent les opérations à court terme. Le recours à l'emprunt par certains clients de CBG dans le cadre de la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions a fait grimper le risque couru par ces derniers.
9. En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, la valeur des achats effectués par CBG dans l'ensemble de ses comptes représentait environ le double de son actif total sous gestion. Les titres de nouvelles émissions représentaient la grande majorité des achats effectués par CBG au cours de chacune de ces années.
10. Lorsque CBG achetait des titres de nouvelles émissions pour ses clients, les émetteurs versaient une commission à Scotia, que Scotia et CBG se partageaient. En raison des commissions versées par les émetteurs et de la rotation élevée, la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions était plus rentable qu'une stratégie de placement conventionnelle.

Les préoccupations concernant CBG et la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions

11. À la fin de 2009 et au début de 2010, les responsables de la conformité de Scotia ont présenté de nombreuses demandes de renseignements au sujet de la convenance, de la rotation élevée et de la concentration dans un certain nombre de comptes de CBG. Les principales demandes de renseignements ont été transmises au surveillant de CBG (le surveillant) et à la haute direction du service de la conformité de Scotia.
12. En réponse à ces demandes, M. Chabassol a proposé un prétendu « programme de gestion des risques » propre à certains clients de CBG qui participaient à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Le programme de gestion des risques définissait le risque de façon prudente afin d'insister sur la nature hautement risquée de la stratégie de négociation. Cependant, cela augmentait la probabilité que la tolérance au risque et les objectifs des clients qui souhaitaient participer à cette stratégie soient fixés de façon à justifier des opérations actives à risque élevé. Cela incitait également à fixer une tolérance au risque et des objectifs en fonction du type d'opérations que les clients souhaitaient effectuer. Les clients recevaient des documents d'information personnalisés sur le risque et des rapports plus fréquents en raison des opérations à court terme.
13. Le surveillant de CBG a demandé conseil au service de la conformité de Scotia au sujet du programme proposé de gestion des risques. La haute direction et le surveillant disaient craindre que le programme de gestion des risques ne tienne pas suffisamment compte de la situation personnelle et financière des clients et fasse passer la tolérance d'un grand nombre de clients à « risque élevé, 100 % », et leur objectif, à « plus-value du capital à court terme (PVCT), 100 % ».
14. Ces préoccupations n'ont pas été prises en compte et Scotia a permis à CBG de mettre en place le programme de gestion des risques. Par la suite, Scotia a approuvé de nombreux documents relatifs aux comptes qui fixaient la tolérance au risque à « risque élevé, 100 % » et l'objectif, à « PVCT, 100 % ».
15. En juillet 2010 ou vers cette période, un responsable de la conformité a fait part de ses [traduction] « préoccupations générales concernant le recours à la marge et la convenance des opérations » dans

les comptes de CBG et entrepris un projet spécial portant sur les ménages dont CBG tirait les revenus les plus élevés, en vue de les soumettre à l'examen de la haute direction du service de la conformité.

16. Tout au long de la période des faits reprochés, les responsables de la conformité de Scotia ont transmis à CBG de nombreuses demandes de renseignements concernant la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Ils ont exprimé des craintes sur plusieurs points : convenance, rotation élevée, commissions élevées, conflits d'intérêts, concentration et recours à la marge.
17. CBG a déclaré que ses clients étaient à l'aise avec la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et donnait souvent suite aux demandes de renseignements en augmentant la tolérance au risque.
18. Scotia s'en est remise aux assurances données par CBG, aux mises à jour de la tolérance au risque et aux rapports supplémentaires que les clients recevaient en vertu du programme de gestion des risques.
19. À la fin de 2012, le surveillant, préoccupé par les opérations effectuées dans les comptes de CBG, a entrepris un examen qui l'a amené, au bout du compte, à se concentrer sur les huit clients dont CBG tirait les revenus les plus élevés. Le service de la conformité de Scotia a collaboré à cet examen mais, en raison de retards, il a fallu plus d'un an pour le terminer.
20. En avril 2014, le service de la conformité de Scotia a recommandé que le surveillant communique avec les huit clients visés par l'examen pour déterminer s'ils avaient des préoccupations au sujet des opérations effectuées dans leur compte ou du rendement de leur compte. C'était la première fois que Scotia prenait des mesures indépendamment de CBG pour s'assurer que les clients étaient à l'aise avec les opérations effectuées dans leur compte, mesures qui se sont limitées aux huit clients qui rapportaient les revenus les plus élevés. Un client a décidé de cesser de participer à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et a déposé une plainte officielle auprès de Scotia.
21. En avril 2014, le service de la conformité de Scotia a également suggéré des restrictions empêchant CBG d'effectuer des opérations sur les titres de nouvelles émissions dans les comptes, mais aucune n'a été mise en place.
22. En octobre 2014, M. Chabassol a pris un congé de maladie. Au cours des 11 mois suivants, Scotia a reçu 13 plaintes de la part de clients de CBG alléguant entre autres que celle-ci leur avait fait des recommandations qui ne leur convenaient pas et avait effectué des opérations discrétionnaires.
23. En avril 2017, M. Bugden a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM dans laquelle il reconnaissait avoir fait à la cliente A mentionnée ci-dessous des recommandations qui ne lui convenaient pas et avoir approuvé des documents concernant les comptes des clientes B et C sans faire preuve de la diligence voulue.
24. Scotia a versé aux plaignants une indemnité totale de 2 501 729 \$.

Les opérations ne convenant pas aux clientes

25. La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions ne convenait pas à au moins trois clientes de CBG compte tenu de leur situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans leurs comptes ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires, en raison des commissions considérables qui en résultaient par rapport au risque engendré.

La cliente A

26. La cliente A a commencé à traiter avec CBG en 2008. Les renseignements recueillis à son sujet indiquaient :
 - a) qu'elle était née en 1939;
 - b) qu'elle était retraitée et veuve;

- c) qu'elle avait de « faibles » connaissances en matière de placement;
 - d) que son revenu annuel se situait entre 51 000 \$ et 74 000 \$;
 - e) que la valeur nette de son patrimoine s'élevait à 700 000 \$, et que celui-ci était entièrement constitué de liquidités et placé auprès de Scotia.
27. En octobre 2010, la tolérance au risque pour le FERR de la cliente A était « risque faible, 30 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 10 % », et ses objectifs de placement étaient « revenu, 30 %, plus-value du capital à long terme (PVLТ), 60 % et PVCT, 10 % ». En juin 2013, la tolérance à l'égard des placements à risque élevé a été portée à 35 %, et la composante PVCT des objectifs de placement, à 45 %.
28. En mars 2010, la tolérance au risque pour le compte au comptant de la cliente A était « risque faible, 25 %, risque moyen, 40 % et risque élevé, 35 % », et les objectifs de placement étaient « PVLТ, 50 % et PVCT, 50 % ». En août 2014, la tolérance au risque de la cliente A a été légèrement augmentée, passant à « risque faible, 20 %, risque moyen, 45 % et risque élevé, 35 % ».
29. L'augmentation du risque dans les comptes de la cliente A a été effectuée en réponse aux demandes de renseignements sur la convenance.
30. Entre 2012 et 2014, CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions dans les comptes de la cliente A. Durant ces deux années, CBG a acheté les titres de 97 nouvelles émissions pour le portefeuille de celle-ci.
31. En 2012, la valeur de ces achats dans les deux comptes de la cliente A a correspondu à plus de deux fois la valeur des avoirs détenus dans chacun d'eux.
32. Les opérations sur les titres de nouvelles émissions effectuées dans les comptes de la cliente A de 2012 à 2014 ont rapporté des commissions brutes d'environ 47 000 \$ à Scotia et à CBG, en plus des frais ordinaires liés au compte.
33. Les opérations effectuées dans le compte de la cliente A dépassaient sa tolérance au risque et ne lui convenaient pas; elles ne correspondaient pas non plus à une saine pratique des affaires en raison des commissions qui en résultaient.

La cliente B

34. La cliente B a commencé à traiter avec CBG en 2010, lorsqu'elle a ouvert un compte REER et un compte sur marge. Les renseignements relatifs à son profil indiquaient :
- a) qu'elle était née en 1971;
 - b) qu'elle était veuve et avait deux enfants à charge;
 - c) qu'elle avait de « faibles » connaissances en matière de placement;
 - d) qu'elle avait un revenu annuel de moins de 25 000 \$;
 - e) qu'elle avait des immobilisations de 200 000 \$ et des liquidités de 400 000 \$, entièrement placées auprès de Scotia;
 - f) que sa tolérance au risque était « risque élevé, 100 % », et son objectif de placement, « PVCT, 100 % ».
35. En mai 2011, la cliente B a ouvert un compte REEE. Le formulaire de renseignements sur la cliente indiquait la même situation personnelle, la même tolérance au risque et le même objectif.
36. Scotia a approuvé les formulaires d'ouverture de compte pour la cliente B sans demander d'autres renseignements alors que la tolérance au risque, les objectifs de placement et le recours à la marge ne semblaient pas convenir à une personne comme la cliente B, vu sa situation personnelle et financière.

37. La cliente B a été inscrite au programme de gestion des risques alors qu'elle avait de faibles connaissances en matière de placement et des moyens financiers relativement modestes.
38. CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions dans le compte de la cliente B. De janvier 2010 à novembre 2014, CBG a effectué 280 achats dans les comptes de la cliente B, dont l'achat de titres de 70 nouvelles émissions.
39. Le portefeuille de la cliente B a fait l'objet d'une rotation plus de trois fois en 2012 et plus de cinq fois en 2013.
40. Les opérations effectuées dans les comptes de la cliente B ont rapporté des commissions brutes d'environ 60 000 \$ à Scotia et à CBG. De ce montant, environ 31 000 \$ avaient trait à des titres de nouvelles émissions.
41. La tolérance au risque et les objectifs de placement de la cliente B étaient exagérés et permettaient trop de risque, compte tenu de sa situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans les comptes de la cliente B dépassaient sa tolérance au risque réelle et ne lui convenaient pas; elles ne correspondaient pas non plus à une saine pratique des affaires en raison des commissions qui en résultaient.
42. La cliente B avait un compte d'opérations et versait à Scotia des commissions sur les achats de titres autres que de nouvelles émissions ainsi que sur toutes les ventes de titres dans son compte. Étant donné les opérations actives effectuées dans le compte de la cliente B, un compte à honoraires lui aurait davantage convenu.
43. La cliente B a subi des pertes importantes d'un montant d'environ 190 000 \$. Scotia a pris contact proactivement avec la cliente B afin de faciliter le processus d'indemnisation, même si la cliente B n'avait pas déposé de plainte. Scotia lui a offert une pleine indemnisation.

La cliente C

44. La cliente C a commencé à traiter avec CBG en 2004 lorsqu'elle a ouvert un compte de négociation au comptant unique. En juin 2012, M. Chabassol a soumis un formulaire de modification de la convention de compte qui indiquait :
 - a) qu'elle était née en 1919;
 - b) qu'elle était personne au foyer;
 - c) qu'elle avait des connaissances « moyennes » en matière de placement;
 - d) que son revenu annuel se situait entre 25 000 \$ et 50 000 \$;
 - e) qu'elle avait des immobilisations de 80 000 \$ et des liquidités de 210 000 \$, entièrement placées auprès de Scotia;
 - f) que sa tolérance au risque était passée de « risque moyen, 100 % » à « risque moyen, 70 % et risque élevé, 30 % » et que ses objectifs étaient passés de « PVLТ, 90 % et PVCT, 10 % » à « PVLТ, 70 % et PVCT, 30 % ».
45. Scotia a approuvé le formulaire de modification de la convention de compte sans demander d'autres renseignements alors que la tolérance au risque élevée et les objectifs de placement ne semblaient pas convenir à une personne comme la cliente C, vu sa situation personnelle et financière.
46. CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions dans le compte de la cliente C. De janvier 2010 à novembre 2014, CBG a effectué 117 achats dans les comptes de la cliente C, dont l'achat de titres de 80 nouvelles émissions.
47. Le portefeuille de la cliente C a fait l'objet d'une rotation environ 4,8 fois en 2012 et environ 2,9 fois

en 2013.

48. Les opérations sur les titres de nouvelles émissions effectuées dans les comptes de la cliente C ont rapporté des commissions brutes d'environ 31 000 \$ à Scotia et à CBG, en plus des frais ordinaires liés au compte.
49. Entre 2010 et 2014, la cliente C a obtenu des rendements modestes. Cependant, sa tolérance au risque et ses objectifs de placement étaient exagérés et permettaient trop de risque, compte tenu de sa situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans les comptes de la cliente C dépassaient sa tolérance au risque réelle et ne lui convenaient pas; elles ne correspondaient pas non plus à une saine pratique des affaires en raison des commissions qui en résultaient.

La surveillance inadéquate

50. L'approbation par Scotia du programme de gestion des risques a contribué à la fixation erronée de la tolérance au risque et des objectifs des clients par CBG et entravé l'exercice d'une surveillance efficace.
51. Scotia autorisait régulièrement des opérations à court terme et à risque élevé pour les clients de CBG. En novembre 2015, la moitié environ de ces derniers avaient une tolérance au risque « risque élevé, 100 % » et un objectif de placement « PVCT, 100 % ».
52. La tolérance au risque et les objectifs de nombreux clients de CBG ne correspondaient pas à leur âge, à leurs connaissances en matière de placement et à leur situation, financière ou autre. En approuvant la tolérance au risque et les objectifs de placement, Scotia n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer qu'ils convenaient aux clients et s'est fiée indûment au programme de gestion des risques.
53. Étant donné le volume élevé d'opérations associé à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions, Scotia aurait pu maintes fois constater que la tolérance au risque, les objectifs et les opérations ne convenaient pas aux clients et les remettre en question lors des examens quotidiens et mensuels. Par exemple, les comptes des clientes A, B et C ont dépassé le seuil utilisé pour l'examen mensuel de niveau 1 :
 - a) en ce qui concerne la cliente B, 11 fois entre janvier 2010 et novembre 2014;
 - b) en ce qui concerne la cliente C, six fois entre janvier 2010 et novembre 2014;
 - c) en ce qui concerne la cliente A, quatre fois en 2012.
54. Les comptes de la cliente B ont aussi dépassé en septembre 2012 le seuil de commissions utilisé pour l'examen mensuel de niveau 2.
55. Les rapports quotidiens et mensuels comprennent des renseignements sommaires relatifs au profil du client. Les responsables de la conformité ont adressé à CBG des demandes de renseignements sur les opérations potentiellement inappropriées et, dans certains cas, sur la tolérance au risque et les objectifs. De nombreuses demandes de renseignements ont été transmises à la haute direction; cependant, Scotia n'a pas pris de mesures efficaces, et CBG a pu poursuivre la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions pour les clientes A, B et C et d'autres clients auxquels elle ne convenait peut-être pas.
56. Étant donné que les clientes A, B et C ne faisaient pas partie des huit clients dont CBG tirait les revenus les plus élevés, Scotia n'a pas examiné leurs comptes dans le cadre de ses examens de 2010 et 2012. Les examens effectués par Scotia étaient inadéquats, en ce qu'ils n'englobaient pas les clients vulnérables détenant des comptes de plus petite taille, malgré les craintes bien documentées à leur sujet.

Les facteurs atténuants

57. Les responsables de la conformité de Scotia et le surveillant ont pris des mesures proactives et systématiques pour résoudre les problèmes de convenance et autres associés à la mise en place de la

stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions de CBG. Ils ont présenté de nombreuses demandes de renseignements et fait plusieurs tentatives pour analyser l'incidence de cette stratégie sur les comptes des clients.

58. Scotia a obligé le surveillant à participer à hauteur de 100 000 \$ à l'indemnisation des clients en remettant une partie de son salaire.

59. Scotia a versé aux clients de CBG une indemnité de 2 501 729 \$.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

60. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

Entre janvier 2010 et octobre 2014, l'intimée, Scotia Capitaux Inc., n'a pas surveillé adéquatement deux représentants inscrits qui ont recommandé des opérations sur titres ne convenant pas à leurs clients et ne correspondant pas à une saine pratique des affaires, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 200 000 \$;
- b) la somme de 100 000 \$ remise par le surveillant sera donnée à une œuvre de bienfaisance.

62. L'intimée paiera également à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

64. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

66. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

67. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

68. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

70. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
71. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
72. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
73. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
74. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
76. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 juin 2017.

« Témoin »

Témoin

« Scotia Capitaux Inc. »

Scotia Capitaux Inc.

« Rob Delfrate »

Témoin

« Elissa Sinha »

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 5 juillet 2017 par la formation d’instruction suivante :

« John L. McDougall, c. r. »

Président de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

« Richard E. Austin »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.